



Résolution Adoptée

Les médias, garants de la diversité culturelle et du pluralisme dans l'Union européenne

Le Parti socialiste européen,

Considérant que l'Union européenne, conformément à l'obligation générale et inconditionnelle que lui imposent les traités, est tenue de protéger les droits de l'homme et les droits civils ainsi que la liberté d'opinion comme droit fondamental partout dans le monde démocratique,

Considérant que le principe de la libre circulation d'information et la liberté de pensée et d'expression ainsi que le pluralisme des médias sont des piliers indispensables de toute politique des médias,

Considérant que le maintien et la promotion de la diversité culturelle font partie des principes fondamentaux de l'intégration européenne,

Considérant que les services médias audiovisuels apportent une contribution essentielle à l'échange transfrontalier d'informations et à l'échange culturel et donc, à l'établissement d'une identité européenne,

Considérant que le modèle audiovisuel européen se base sur la conviction que ces médias ont une signification particulière pour la démocratie, la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans les états membres de l'Union européenne,

Considérant que l'Union européenne a réaffirmé son engagement vis-à-vis de ces principes dans le Traité de l'Union européenne, dans la Charte des droits fondamentaux et dans le projet de traité visant à doter l'Europe d'une constitution,

Considérant qu'au cours des dernières années, nous avons assisté à d'importantes évolutions dans le déploiement et l'application de nouvelles technologies ainsi qu'à une convergence accrue des médias,

Considérant que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux services de communication et d'information doit préserver et garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et les valeurs démocratiques,

1. affirme que l'audiovisuel est un média différent de tous les autres services et que vu son caractère dual de bien tant économique que culturel, il doit être soumis à des conditions spéciales qui prennent en compte le fait que le marché ne peut tout réguler et qu'il est nécessaire de garantir en particulier la diversité des opinions et le pluralisme ;
2. considère que la concentration accrue à laquelle nous assistons pourrait constituer une menace pour le pluralisme, la démocratie et la diversité culturelle si cette évolution n'est pas soumise à une réglementation ;
3. souligne que la flexibilité inhérente des technologies de l'information et de la communication offre potentiellement la possibilité de promouvoir la diversité culturelle ; plaide pour un libre accès à ces technologies, plus particulièrement l'accès au contenu audiovisuel en tant que tel et l'accès pour les producteurs d'émissions aux réseaux et plateformes de transmission ;
4. considère par conséquent que, en ce qui concerne l'extension de ses politiques aux contenus médiatiques et aux nouveaux canaux de distribution, l'Union européenne doit donner aux états membres les instruments nécessaires leur permettant de prendre les mesures nécessaires à cette fin tout en respectant le principe de neutralité technologique ;
5. réaffirme l'importance des services publics pour le maintien de la diversité culturelle, et souligne en particulier que les activités des radios et télévisions de droit public jouent un rôle important dans la garantie de la diversité et de l'identité culturelle, du dialogue démocratique, du pluralisme des médias et de l'accès des citoyens à un contenu de qualité ;
6. considère que les états doivent préserver leur droit d'organiser, financer et définir les domaines de responsabilité des institutions publiques dont la fonction consiste à défendre la diversité culturelle et le pluralisme des médias, en particulier les stations de radiotélévision de droit public, afin que leur rôle démocratique et social dans la société concernée puisse être préservé et qu'il continue d'en être ainsi à l'ère numérique ;
7. considère que la reconnaissance de ce rôle dans le droit international suivant l'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle est de la plus haute importance;
8. insiste pour les états membres continuent de jouir d'une option légale à l'avenir afin de prendre, mettre en œuvre et préserver toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour protéger la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

